



Demande de Crédit supplémentaire au budget communal 2024 –  
Rubrique « 0290.5040.00 – Réfection Maison de Commune »

Monsieur Le Président du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

**1. Objet**

Nous soumettons à votre approbation une demande de crédit supplémentaire au budget communal 2024, conformément aux dispositions légales indiquées ci-dessous.

**2. Dispositions légales**

Les dépassements de crédit sont traités dans la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004 aux articles 30 et 31 de ladite loi :

**Art. 30**

Commission de gestion

1

Le conseil général élit, au début de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal. Celle-ci contrôle notamment :

- a) L'utilisation conforme des crédits budgétaires ;
- b) Les demandes de crédits supplémentaires.

2

Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

**Art. 31**

Compétences

1

Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 17 de la présente loi et par les législations spéciales.

2

De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10 pour cent la dépense prévue à la rubrique budgétée. \*

3

Le règlement communal d'organisation peut prévoir le vote du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

4

En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

5

Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Ainsi que dans l'ordonnance sur la gestion financière des communes du canton du Valais (OGFCo) du 24.02.2021, à l'article 84 :

## Art. 84

### Crédit supplémentaire

1

Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes.

2

Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire sous réserve de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo.

3

Demeure réservée l'approbation du conseil général dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent de la rubrique budgétée et 50'000 francs.

4

L'assemblée primaire est informée des crédits supplémentaires supérieurs à 50'000 francs décidés par le Conseil communal.

L'article 17 de la loi sur les communes (LCo) traite des compétences de l'assemblée primaire, et donc par analogie celles du Conseil général, soit :

## Art. 17

### Compétences inaliénables

1

L'assemblée primaire délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
- b) \* de l'adoption du budget et des comptes ;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) \* des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
- j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
- k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

2

Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50 pour cent les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.

3

Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

4

L'ordonnance définit les notions de "recettes brutes", de "dépenses nouvelles à caractère non obligatoire" et de "dépenses liées".

### 3. Crédit supplémentaire demandé – Budget des investissements

#### 02 SERVICE GENERAUX

0290 IMMEUBLES ADMINISTRATIFS

0290.5040.00 Réfection Maison de Commune

Budget : CHF 450'000                      Crédit supplémentaire : CHF 190'000.-

Contexte :

Lors de la présentation du budget 2024 par le Conseil municipal, un cahier spécifique lié à l'amélioration des services communaux a été annexé aux documents usuels. Dans ce cadre, le paragraphe 4.2 traitait des adaptations nécessaires à l'amélioration des services communaux et dans ce contexte, le Conseil municipal a voulu profiter de cette opportunité pour réfléchir également à l'amélioration de l'accueil de la population au sein de la Maison de Commune.

Aujourd'hui, les guichets de l'office de la population sont au rez-de-chaussée, ceux de la réception principale au 1<sup>er</sup> étage et ceux des contributions et de l'agence AVS au 2<sup>ème</sup>. Le Conseil municipal a souhaité permettre à la population d'accéder à l'ensemble de ces guichets sur un seul et même étage.

Il a ainsi décidé de procéder au réaménagement de la salle du Rez en bureaux. La salle actuelle accueillera le secteur des contributions ainsi que la réception principale. Le secteur de l'office de la population serait maintenu dans l'espace actuel moyennant quelques améliorations (notamment avec la création de guichets discrets).

Le coût de ces transformations avait été estimé à Fr. 450'000.- lors de la présentation du budget, en indiquant que ce montant serait affiné dans les meilleurs délais.

C'est ce qui a été fait par le bureau d'architecte et le Conseil municipal est à même de présenter maintenant une enveloppe détaillée des coûts nécessaires à cette amélioration des locaux qui se présente de la manière suivante :

Enveloppe budgétaire du projet validé par le CG le 18.12.2023 :

Démolition	Fr.	45000.—
Construction	Fr.	290000.—
Equipements	Fr.	55000.—
Honoraires bureaux techniques	Fr.	60000.—
<b>TOTAL</b>	<b>Fr.</b>	<b>450000.—</b>

Crédit supplémentaire soumis au CG le 19.02.2024

Aménagements extérieurs	Fr.	30000.—
Rafraichissement plafonds froids	Fr.	100000.—
Honoraires bureaux techniques	Fr.	30000.—
Divers et imprévus	Fr.	30000.—
<b>CREDIT SUPPLEMENTAIRE SOLLICITE</b>	<b>Fr.</b>	<b>190000.—</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>Fr.</b>	<b>640000.—</b>

L'écart entre la première estimation effectuée par nos services techniques et ce budget affiné provient essentiellement de la solution de rafraîchissement des locaux par plafonds froids, qui permettra vraiment de pouvoir accueillir la population dans des conditions optimales, en tenant compte des périodes chaudes de l'été, sans avoir à climatiser l'ensemble du bâtiment.

L'autre raison de cette augmentation des coûts résulte des aménagements extérieurs qui ne faisaient pas partie du projet initial, puisque le bureau-conseil a estimé qu'une entrée unique à l'ouest était la solution à préconiser pour un tel projet. Les rampes prévues permettront en outre de respecter les normes pour les personnes à mobilité réduite, ce qui n'était pas vraiment le cas jusqu'à aujourd'hui.

Le Conseil municipal souligne qu'une variante concernant le remplacement de l'ascenseur de la Maison de Commune et sa mise aux normes LHand a été étudiée. Le montant estimé pour ces travaux spécifiques s'élève à Fr. 55'000.-. L'Exécutif a considéré cette variante comme non prioritaire, dans la mesure où les travaux concernés ne paraissent pas urgents et pourront se faire ultérieurement, ceci sans impact important sur le bâtiment (aucune adaptation nécessaire de la structure de celui-ci). Néanmoins, si le Conseil général est d'avis qu'il faut les réaliser en même temps que la transformation prévue en 2024 et que le montant sollicité (fr. 190'000.-) est augmenté de Fr. 55'000.-, le Conseil municipal s'exécutera

#### 4. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Collombey-Muraz

VU la demande de Crédit supplémentaire qui a été portée à l'ordre du jour

#### D é c i d e

D'accorder à la municipalité le crédit supplémentaire demandé au budget communal de l'exercice 2024 tel que présenté dans la présente pour un montant total de CHF 190'000.-.

Collombey-Muraz, le 16 janvier 2024

Annexes :

- Plans des améliorations prévues à la Maison de Commune